

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
9 Mardi 12 juin 2018
10 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 00*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:09] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:17] Bonjour à tous.
15 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:00:24] Bonjour.
17 Situation en République centrafricaine — l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
18 *Gombo et consorts* — référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:38] Très bien.
21 Les présentations, s'il vous plaît.
22 L'Accusation, tout d'abord ?
23 M. GUARIGLIA (interprétation) : [11:00:50] Bonjour, Messieurs les juges.
24 Fabricio Guariglia, directeur de la division des poursuites, et je... étant donné que
25 M. Kweku Vanderpuye n'est pas là... ici aujourd'hui, je suis avec M^{me} Struyven,
26 M^{me} Regue et M^{me} Narayanan.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:16] Merci.
28 Et les Défenses, maintenant. Il y en a trois, je crois ? Commençons par M^{me} Taylor.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:01:21] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
2 les juges.

3 Je suis Melinda Taylor, pour M. Jean-Pierre Bemba, avec M^{me} Inès Pierre de la Brière.
4 Et M. Bemba a décidé de ne pas être ici, aujourd'hui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:32] Merci.

6 La Défense de M^e Kilolo ?

7 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:01:35] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
8 Messieurs les juges, bonjour à tous dans le prétoire, et ailleurs.

9 Michael Karnavas, représentant les intérêts de M. Kilolo, avec Rosalie Mbengu et
10 M^{me} Tatarenko.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:57] En effet, Tatarenko,
12 ce n'est pas si facile à dire.

13 Et maintenant M. Mangenda... la Défense de M. Mangenda ?

14 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:02:14] Christopher Gosnell pour M. Mangenda
15 qui n'est pas avec nous ce matin, avec Nikki Sethi, notre assistante juriste.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:22] Merci.

17 Donc, avant de donner la parole aux parties pour qu'elles nous présentent leurs
18 arguments, j'aimerais tout d'abord donner quelques éclaircissements de la part de la
19 Chambre pour savoir exactement où nous en sommes — et où nous en sommes
20 surtout du point de vue légal et factuel. Et ensuite, nous aurons une discussion fort
21 structurée, bien sûr.

22 Nous sommes ici aujourd'hui parce que le 8 juin 2018, la Chambre d'appel a rendu
23 son arrêt dans l'affaire principale contre M. Bemba.

24 La Chambre d'appel a acquitté M. Bemba de toutes les charges en l'espèce. Cette
25 décision n'était pas unanime. En effet, deux juges voulaient qu'il y ait un
26 acquittement en bonne et due forme alors que deux autres voulaient confirmer la
27 condamnation. Comme indiqué au paragraphe 73 de l'opinion séparée des juges van
28 den Wyngaert et Morrison, le cinquième juge était d'avis — et je cite : « que plutôt

1 que d'acquitter M. Bemba, M. Bemba aurait dû être envoyé pour être rejugé devant
2 une nouvelle Chambre de première instance. » Fin de citation.

3 En conséquence, M. Bemba n'est plus détenu en... en ce qui concerne l'affaire
4 principale, en tout cas, ça c'est sûr. Cela dit, en l'espèce, M. Bemba a été condamné
5 pour atteinte à l'administration de la justice au titre de l'article 70 paragraphes 1-a,
6 et c du Statut. Ces condamnations ont été confirmées en appel, donc elles sont finales
7 et définitives. La peine originale... la peine de départ de M. Bemba qui était d'une
8 année supplémentaire d'emprisonnement et de 300 000 euros de pénalités a été
9 affirmée (*phon.*) et il est donc resté en détention.

10 Suite à ce qui s'est passé la semaine dernière avec la Chambre d'appel, la Chambre
11 souhaite savoir, soit explorer la question... à savoir s'il convient de maintenir
12 M. Bemba en détention dans cette affaire-ci tout en délibérant sur sa nouvelle peine.
13 Et il semble que la Chambre d'appel nous indique de faire cela, étant donné qu'au
14 paragraphe 200 du... de l'arrêt de vendredi, il est écrit — et je cite : « C'est à la
15 Chambre VII, maintenant, de décider en urgence s'il convient de garder M. Bemba
16 en détention et ceci si, bien sûr, l'affaire en l'espèce le justifie. » Fin de citation.

17 Donc, M. Bemba se trouve dans une situation où, tout d'abord, tout le temps passé
18 en détention en application du mandat d'arrêt qui a été délivré dans cette affaire
19 devrait être automatiquement déduit de la peine de prison que cette Chambre-ci
20 imposera. Pour être extrêmement précis, étant donné que M. Bemba a été détenu
21 dans cette affaire subsidiaire depuis le 23 novembre 2013, cela signifie qu'il a déjà
22 trois ans de crédit de peine, potentiellement. À l'article 70-3 du Statut, il est évident,
23 il est clair, que la peine maximum d'emprisonnement qui pourrait être imposée à
24 M. Bemba est de 5 ans.

25 La Chambre note, d'ailleurs, que l'Accusation requiert cette peine maximum dans ses
26 dernières écritures sur la détention. Donc, il a un crédit de peine, mais ce crédit de
27 peine n'est pas supérieur à la peine maximum disponible. Je remarque d'ailleurs au
28 passage que dans la règle 163-3 du Règlement, on ne peut pas avoir une... un examen

1 de réduction de peine à l'article 210 (*phon.*) si on a déjà servi les deux tiers de la
2 peine, ce, en tout cas, dans un procès en vertu de l'article 70. Étant donné que la
3 Chambre d'appel n'a pas automatiquement libéré M. Bemba et donc laissé la
4 décision de sa détention éventuelle à nous, à cette Chambre-ci, M. Bemba est donc
5 détenu devant cette Chambre en toute légalité en ce moment.

6 Donc, la Chambre aimerait d'abord entendre, bien sûr, les arguments de la
7 Défense Bemba qui nous a déjà dit, d'ailleurs, qu'elle souhaite poser une requête aux
8 fins d'une libération immédiate en application de l'article 60-2 du Statut.

9 Alors, comme les parties le savent — enfin j'imagine que les parties le savent —, je
10 pense qu'il y a un grand nombre de personnes qui écoutent et qui ne savent
11 peut-être pas exactement ce que signifie cette disposition. Eh bien, ceci porte sur la
12 question suivante : savoir si l'arrestation de M. Bemba est nécessaire suite aux
13 conditions que l'on a dans l'article 58-1-b du Statut. De ce fait, la Chambre, d'ailleurs,
14 a pris note des engagements de M. Bemba : il accepte certaines conditions en
15 contrepartie d'une libération.

16 Après la Défense de M. Bemba, la Défense... la Chambre entendra les autres parties,
17 et la Défense aura bien sûr le dernier mot.

18 Avant de commencer, la Chambre souhaite traiter deux requêtes récentes qui ont été
19 soulevées par les parties avant de passer au fond de cette audience. Je pense qu'il
20 serait bon, peut-être, d'entendre d'abord ceci avant de passer aux autres équipes.

21 Alors d'abord, vendredi dernier, dans sa demande 2889, la Défense Bemba a noté... a
22 noté qu'il y avait une audience dans... dans l'ordonnance 2288 qui invitait la
23 Chambre à prendre... à envisager la possibilité d'organiser une audience très tôt.

24 La Chambre a fait tout ce qui était en sa mesure pour le faire, mais il n'était pas
25 possible quand même de se réunir avant aujourd'hui. Nous avons vraiment fait tout
26 ce qui était en notre mesure pour que l'audience se tienne le plus vite possible. La
27 demande a été rejetée étant donné que la Défense Bemba avait demandé à ce qu'une
28 audience ait lieu plus tôt. Mais la Chambre apprécie que la décision soit prise

1 rapidement et peut annoncer déjà que la décision sur la détention de M. Bemba sera
2 rendue demain au plus tard — demain au plus tard.

3 La Chambre remarque aussi que la demande... l'Accusation a demandé de pouvoir
4 répliquer à la Défense, et ce, dans son écriture 2283. La Chambre considère qu'il n'y a
5 pas besoin de nouveaux arguments écrits, et que tout peut être abordé *inter partes*
6 dans un... lors d'une deuxième audience d'appel.

7 Et je pense que c'est maintenant que les Défenses de M^e Kilolo et de M. Mangenda
8 vont écouter, parce que la Chambre a aussi pris en compte la demande explicite de
9 M. Kilolo aux fins d'avoir une audience de ce type. Étant donné l'arrêt de vendredi,
10 la Chambre anticipe que la Défense Bemba aura aussi sans doute des écritures à
11 présenter à propos de la nouvelle peine qui pourra être imposée. Il y aura donc une
12 deuxième audience le 4 juillet, donc dans un mois — une autre audience sur la peine.
13 Mais ici, nous ne sommes pas venus pour argumenter sur la nouvelle peine
14 éventuelle de M. Bemba. La Chambre fait remarquer que la conférence de mise en
15 état actuelle ne porte que sur la détention éventuelle et continue de M. Bemba, alors
16 qu'il attend que la décision sur sa peine... et les écritures doivent donc se concentrer
17 sur la question suivante : les trois conditions concernant l'arrestation de M. Bemba
18 au titre de l'article 58-1-b du Statut sont réunies. Tout d'abord, savoir s'il accepte de
19 participer par rapport à l'enquête ou à la procédure devant la Cour et n'en
20 compromettra pas le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution du crime
21 dont il s'agit ou d'un crime connexe, et cetera. Donc il s'agit de cet article, et je
22 demande aux parties de s'y référer — 58-1-b.

23 Maintenant, je donne la parole à M^{me} Taylor pour les arguments de la Défense
24 Bemba.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:11:24] Je vous remercie, Monsieur le Président. Et
26 tout d'abord, je tiens à vous remercier et remercier la Chambre qui a vraiment fait
27 tout ce qui était dans son possible pour que l'audience ait lieu le plus rapidement
28 possible.

1 Aujourd'hui, en application de l'article 60-2, la Défense demande à cette Chambre,
2 donc, de libérer M. Bemba pour qu'il puisse se rendre en Belgique où il réside avec
3 sa famille. Il me semble que c'est la 15^e fois, d'ailleurs, que nous demandons cela, une
4 libération provisoire, depuis qu'il a été arrêté en 2008. Et il y a deux volets dans notre
5 requête d'aujourd'hui.

6 Premier volet : les motifs de détention au titre de l'article 58 ne sont pas satisfaits. Ils
7 ne l'étaient pas déjà en janvier 2015, quand le juge Tarfusser a ordonné la détention
8 pour la première fois... la libération de M. Bemba pour la première fois, et ils ne le
9 sont pas encore aujourd'hui d'ailleurs.

10 Ensuite, M. Bemba est maintenant détenu depuis plus de 10 ans, et donc, il a servi
11 plus de quatre fois et demie sa peine initiale. Alors, à mon avis, c'est quand même
12 une circonstance exceptionnelle qui milite pour sa libération. Alors, premièrement, le
13 fardeau de la preuve, étant donné que... donc, étant donné que M. Bemba a retiré sa
14 première demande, c'est la première fois que nous présentons nos arguments au
15 titre... la première fois que la Chambre va se déterminer au titre de l'article 60-2, et le
16 corollaire, c'est que c'est l'Accusation, et non la Défense, qui doit justifier que les
17 critères au titre de l'article 58 sont bel et bien satisfaits à l'heure actuelle. Et d'ailleurs,
18 c'est parfaitement cohérent avec l'affaire *Katanga*, par exemple, décision 330, à la
19 page 6, donc c'est la jurisprudence de la Cour.

20 Le fait que M. Bemba ait été condamné ne va pas renverser le fardeau de la preuve,
21 et pour plusieurs raisons. Premièrement : le fardeau de la preuve, eh bien, c'est le
22 corollaire de la présomption d'innocence, après tout. Et dans... pour les articles...
23 pour les délits d'article 70, comme l'a dit la Chambre dans son écriture
24 d'octobre 2016, il n'y a... la Chambre... dans le Statut, normalement, on peut avoir
25 soit une amende, soit une peine de détention, pas forcément les deux. Donc, à l'heure
26 actuelle, on ne peut pas dire qu'il y ait présomption que cette Chambre devait
27 imposer une nouvelle peine de prison à M. Bemba. Donc, il a déjà servi quatre fois et
28 demie la peine d'origine. Donc, on ne peut pas quand même présumer qu'on va le

1 garder en détention. C'est plus possible.

2 Maintenant, pour ce qui est des motifs individuels au titre de l'article 58 :

3 Premièrement, tout d'abord, sa détention actuelle n'est absolument pas nécessaire.

4 Ce n'est pas parce qu'il est en prison qu'il va... qu'il va être disponible pour le

5 procès, mais qu'il n'y aura plus d'audience. En ce qui nous concerne, il n'y aura plus

6 d'audience.

7 Je ne vois pas... Je ne pense pas qu'il y aura d'autres audiences, à part l'audience... la

8 dernière audience de fixation de la peine. On ne va pas entendre de nouveaux

9 témoins ou quoi que ce soit.

10 Et suite à la Chambre... à la décision orale de la Chambre d'octobre 2016, s'il n'y a

11 pas d'appel en cours, eh bien, dans ce cas-là, la disposition de l'article 80 et cetera, ne

12 s'applique pas. Donc, par le Statut il a... il n'a...

13 De plus, il ne risque pas de s'enfuir, il a déjà purgé une peine potentielle

14 extrêmement longue, même si théoriquement, la Chambre pouvait lui imposer

15 encore trois mois de plus, ça fait quand même 10 ans qu'il est en prison. Donc, il

16 n'est pas rationnel de penser qu'il va fuir la justice pour trois petits mois.

17 Et il demande aussi à ce qu'on le renvoie chez lui en Belgique, qui est État partie de

18 la CPI. Il veut retrouver son épouse et ses cinq enfants.

19 Et ça fait 10 ans, bien sûr, qu'il est séparé de sa famille, mais pendant toute sa

20 détention, il est resté extrêmement proche de sa famille. D'ailleurs, rapport du Greffe

21 à l'appui, vous verrez que « sa famille est extrêmement importante pour M. Bemba »

22 et qu'« il s'efforce du mieux qu'il peut de rester en liens étroits avec son épouse et

23 ses enfants. » Donc, ça, c'est le... écriture 3375 confidentielle, annexe 3 — écriture

24 confidentielle dans l'affaire principale —, et je vous demande de vous y référer.

25 Dans sa décision de septembre 2016... d'octobre 2016, la Chambre a affirmé que le

26 fait que M. Bemba avait des liens extrêmement étroits avec sa famille, cela réduit

27 énormément ses risques de fuite.

28 Et la Belgique, qui est l'État partie, a aussi dit qu'elle était... qu'elle serait capable et

1 en mesure de superviser la détention provisoire de M. Bemba et de le réarrêter si
2 nécessaire.

3 La Belgique a exécuté le mandat d'arrêt qui avait été délivré contre M. Bemba
4 en 2008 ; la Belgique a supervisé à deux reprises des libérations provisoires d'un jour
5 lors de l'affaire principale. Le Greffe a bien rendu compte du fait... de l'excellente
6 coopération de M. Bemba avec les autorités lors de ses libérations — écriture 445 de
7 l'affaire principale —, et donc, enfin, vous trouverez ça dans notre document sur les
8 sources.

9 Et la Belgique a aussi appliqué, mis en œuvre le mandat d'arrêt contre M. Kilolo et a
10 supervisé sa libération.

11 Et enfin, M. Bemba s'est engagé à se rendre à cette Cour pour comparaître ici si
12 nécessaire, si jamais une ordonnance est rendue dans ce sens par une Chambre de...
13 par cette Chambre.

14 Alors, pour ce qui est du deuxième critère, M. Bemba n'est absolument pas un risque
15 pour les témoins, non plus. Nous ne sommes plus à entendre des témoins ni dans
16 l'affaire principale ni dans l'affaire subsidiaire, et vendredi, comme l'a dit le juge
17 Président, la Chambre d'appel a bien confirmé qu'il n'y a plus... en tout cas en
18 l'affaire principale, il n'y a plus de justification de détenir M. Bemba.

19 Et M. Bemba, de plus, s'est engagé à ne communiquer avec aucun témoin en l'espèce
20 et de ne publier aucun communiqué de presse officiel sur cette affaire, et de ne parler
21 des éléments de preuve de cette affaire avec personne, à part bien sûr ses avocats.

22 Ensuite, troisièmement, le risque que la personne pourrait poursuivre son entreprise
23 criminelle une fois libérée.

24 Eh bien, tout d'abord, dans le Statut, on parle de crimes, on ne parle pas de délit ou
25 d'atteinte à la justice. Alors, attention, il y a des conséquences, quand même, quand
26 on détient... quand on met quelqu'un en détention. Nous considérons que si on...
27 pour que... pour que cet... il faudrait des justifications très importantes pour que
28 cette disposition s'applique aussi aux atteintes, et pas uniquement aux crimes. Ce

1 serait aller un peu loin.

2 Deuxièmement, l'affaire porte sur une interférence avec l'affaire principale, mais
3 l'affaire principale, maintenant, est terminée — de plus, s'est terminée sur un
4 acquittement. Donc, il n'y a pas de risque objectif. Comment M. Bemba pourrait-il
5 continuer à interférer avec un verdict qui l'a acquitté de toute charge ?

6 Alors, maintenant, deuxième volet de notre demande, il s'agit de la durée totale de
7 sa détention.

8 Même si tous les critères de l'article 58 étaient satisfaits, ce qu'ils ne sont pas,
9 d'ailleurs, cette Chambre serait quand même dans l'obligation de prendre en compte
10 le fait de savoir s'il faut libérer M. Bemba afin qu'il ne reste pas de... lors d'une... ne
11 reste pas en prison pour une durée déraisonnable.

12 En janvier 2015, le juge Tarfusser avait déjà trouvé que la détention de 14 mois était
13 disproportionnée au vu, quand même, de l'atteinte à la justice reprochée en l'espèce.

14 Certes, la Chambre d'appel a infirmé cette décision, enfin, elle ne l'a pas vraiment
15 infirmée, elle l'a plutôt écartée, et la Chambre d'appel a aussi confirmé que la
16 Chambre de première instance devait... et devait mettre en balance... devait mettre
17 d'un côté tout ce qui était en faveur de la détention contre le droit du plaignant à ne
18 pas rester trop longtemps en prison.

19 Alors, où nous en sommes ? Nous en sommes trois ans après. On était sans cesse...
20 Donc, du fait de cet exercice, que l'on vous demande de mettre en balance deux
21 choses, il faut absolument libérer M. Bemba, c'est évident.

22 S'il était déjà déraisonnable de garder M. Bemba en détention en 2015, en juin 2018,
23 trois ans plus tard, ça ne peut être qu'encore plus déraisonnable — parce que c'est
24 quand même trois ans et demi plus tard.

25 Alors, M. Bemba n'a pas été libéré immédiatement en janvier 2015, parce que M. le
26 juge Tarfusser avait joint une réserve à sa décision. La décision ordonnait que l'on
27 libère Jean-Pierre Bemba du centre de détention, à moins que sa détention soit
28 nécessaire par ailleurs.

1 Donc, sa libération au titre de l'article 70 n'a jamais été exécutée parce qu'il y avait
2 une ordonnance aux fins de détention dans l'affaire principale. Et à cause de cette...
3 et c'est pour ça qu'on n'a pas pu le libérer dans l'article 70, et donc exécuter cette
4 ordonnance.

5 Et de ce fait, en 2014... en décembre (*sic*) 2014, les co-plaignants ont été libérés, ont pu
6 apparaître libres et comparaître libres, et M. Bemba, lui, a été détenu au centre de
7 détention pendant tout ce temps.

8 Donc, cette ordonnance de détention à l'affaire principale est la raison pour laquelle
9 il n'a pas été traité comme ses co-plaignants dans cette affaire. Et maintenant, il est
10 évident que, étant donné qu'il a été acquitté de toute charge dans l'affaire principale,
11 l'ordonnance de détention dans l'affaire principale n'a plus aucun sens.

12 Alors, bien sûr, on ne peut pas revenir en arrière, on ne peut pas revenir en
13 janvier 2015 et lui rendre ces trois ans et demi qui lui ont été volés auprès de sa
14 famille, mais très humblement, nous avançons que l'on peut faire en sorte que
15 M. Bemba ne souffre plus, n'ait plus à être en détention suite à une affaire pour
16 laquelle il a été acquitté, qui plus est.

17 Alors, nous comprenons bien que l'arrêt de vendredi acquittant M. Bemba peut
18 peut-être ne pas plaire à tous. Nous comprenons bien qu'un certain nombre de
19 personnes, y compris la Procureur elle-même ont exprimé leurs préoccupations,
20 mais c'est un verdict, et le verdict est final, c'est comme ça. Comme tout jugement de
21 cette Cour, cet arrêt doit être respecté totalement. Et bien sûr, ce verdict comporte
22 des implications évidentes sur la détention de l'acquitté. Au titre de l'article... Pour
23 sa détention au titre de l'article 70, il est passé d'avoir zéro jour à une peine de
24 quatre ans et demi — quatre ans et demie, je vous rappelle, c'est quand même quatre
25 fois et demi plus long que la première peine qui lui avait été imposée.

26 Alors, dans l'affaire... la Chambre d'appel veut bien comprendre que l'on doit mettre
27 à son crédit tout le temps qu'il a passé en détention. Ça, c'est le paragraphe 231 du
28 jugement. Et la Défense considère — et nous allons par écrit nous expliquer plus

1 avant — que le fait qu'il ait été détenu pendant 10 ans et demi peut peut-être
2 permettre que l'on ait une nouvelle... une autre approche de la sanction en cette
3 affaire-ci.

4 Mais pour décider de s'il doit être libéré ou pas, de notre avis, il n'est pas besoin de
5 savoir quelle, exactement, est la peine qui doit lui être imposée ou quel est
6 exactement le nombre de mois qui doivent être mis à son crédit.

7 Il suffit de démontrer que toute détention supplémentaire serait non nécessaire,
8 disproportionnée, et ferait du résultat de cette affaire un fait accompli.

9 En tant que... et les avocats pour les droits de l'homme considèrent que quand on
10 détient quelqu'un en détention provisoire pendant plus d'un tiers de sa peine
11 éventuelle, eh bien, cela n'est pas compatible avec la présomption d'innocence, le
12 droit à avoir un procès rapide et surtout — et là encore, vous pouvez vous référer à
13 nos sources et surtout au commentaire n° 32... donc serait incompatible avec tout
14 cela.

15 Et la jurisprudence du droit pénal international dit aussi que les juges doivent penser
16 aussi à la durée de la détention, et ce n'est pas la durée de la détention qui doit
17 prédéterminer le résultat d'un jugement en cours.

18 Au TPIY, même lorsqu'il y avait eu un appel contre la peine, la Chambre d'appel a
19 considéré qu'il fallait libérer M^{me} Rasic parce qu'elle avait déjà purgé sa peine et les
20 deux tiers de la peine demandée par l'Accusation.

21 Et pour l'affaire outrage à la Cour *Marino*, même chose. Marino a été libéré parce
22 qu'il avait déjà purgé sa première peine, alors même que l'Accusation avait interjeté
23 appel.

24 Et même chose pour une autre personne que la Chambre d'appel a libérée alors que
25 l'Accusation avait demandé une peine en appel qui était deux fois plus longue que la
26 peine originelle.

27 Donc, dans toutes ces affaires, la Chambre d'appel a considéré qu'étant donné que le
28 plaignant avait déjà purgé au moins les deux tiers de sa peine, il s'agissait d'une

1 circonstance exceptionnelle qui justifiait sa détention.
2 Et ça a été aussi adopté pour des affaires de crimes de guerre. On a considéré que le
3 fait que le plaignant... que l'accusé ait déjà servi les deux tiers de sa peine justifiait...
4 justifiait la libération — donc *Hadzihasanovic* et *Kvočka*, ce sont les décisions
5 auxquelles je vous demande de vous référer.
6 En l'espèce, on ne parle pas ici d'un tiers de la peine maximum, on ne parle pas,
7 d'ailleurs, d'une peine purgée, d'une peine originale purgée, on ne parle même pas
8 de servir les deux tiers d'une peine demandée par l'Accusation, pas du tout ; ici,
9 l'affaire est complètement différente : M. Bemba a été détenu dans un quartier de
10 haute sécurité pendant les neuf dixièmes d'une peine, de la peine maximum qui
11 pourrait être imposée par cette Cour sur quelque outrage à la Cour que ce soit.
12 Et de ce fait, à moins que l'on libère M. Bemba aujourd'hui, finalement, par défaut, il
13 va servir sa peine entière, alors qu'il devrait bénéficier d'une décision plus
14 rationnelle de la Cour, et il aura servi toute une... toute sa peine. Alors, même au
15 titre du Statut, les accusés peuvent demander à la... au Président... à la Présidence
16 de la Cour une libération... plus rapide. Ça ne les empêche pas... Cela dit, cela ne les
17 empêche pas.
18 À l'évidence, la Chambre ne pouvait escompter le... le résultat de la Chambre
19 d'appel et son acquittement. Et étant donné l'existence de l'affaire principale, la
20 Chambre ne pouvait prendre de mesures pour limiter ou éliminer le risque d'une...
21 d'un « suremprisonnement ». Or, nous avons l'arrêt de la Chambre d'appel qui
22 indiquait de façon très claire que ces exigences n'ont rien à voir avec l'affaire
23 principale et que l'arrêt est définitif.
24 Votre Chambre, la Chambre de première instance, a le pouvoir exclusif et la
25 responsabilité de protéger les droits de M. Bemba, le droit d'être mis en liberté, et de
26 prendre des mesures pour régler la question de la... du « suremprisonnement ».
27 Monsieur le Président, Messieurs les juges, étant donné que M. Bemba a été acquitté
28 dans le cadre de l'affaire principale après 10 ans de détention, étant donné que les

1 coaccusés de M. Bemba sont en liberté et le sont depuis octobre 2014, étant donné
2 que M. Bemba a déjà purgé quatre fois et demie la peine d'emprisonnement initiale
3 et les neuf dixièmes de la peine maximale envisagée par le Statut, étant donné qu'il a
4 pris l'engagement de se rendre à la Cour si une détention supplémentaire devait être
5 imposée, à notre sens, il n'existe pas de justification juridique ou objective pour faire
6 une distinction... pour séparer M. Bemba de sa famille un jour de plus. Par
7 conséquent, nous vous demandons respectueusement de... d'ordonner sa mise en
8 liberté pour qu'il se rende en Belgique. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:20] Merci.

10 Pour l'Accusation, M. Guariglia.

11 M. GUARIGLIA (interprétation) : [11:32:26] Merci beaucoup, Messieurs les juges.

12 La position du Bureau du Procureur sera présentée par M^{me} Regue, mais permettez-
13 moi de faire quelques observations à titre d'introduction — et ces points se
14 rapportent aux conséquences de l'arrêt rendu vendredi dernier, les conséquences
15 pour l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui.

16 J'ai écouté attentivement les arguments développés par M^e Taylor, je l'ai entendue
17 faire un appel à cette Chambre pour qu'elle mette à exécution les conséquences de
18 l'arrêt rendu à la majorité par la Chambre d'appel vendredi dernier.

19 Messieurs les juges, j'aimerais vous rappeler la position qui est celle de notre Bureau.
20 Dès le début de cette affaire, nous avons précisé qu'il s'agit d'une affaire distincte
21 qui... qui comporte certains éléments de gravité, qui n'a rien à voir « de » l'affaire
22 principale. Ce n'est pas une affaire subsidiaire, ce n'est pas une affaire qui dépend,
23 qui est tributaire des décisions de la Chambre d'appel. Votre Chambre est tout à fait
24 indépendante de la Chambre de première instance dans l'autre affaire principale.
25 C'est la position que nous avons vendredi dernier et c'est la même position que
26 nous maintiendrons aujourd'hui devant vous. Toute décision prise par votre
27 Chambre doit tenir compte des... des conditions spécifiques à cette affaire « de »
28 l'espèce. Il y a des facteurs qui ne concernent que cette affaire qui doivent être pris

1 par votre Chambre.

2 La Chambre d'appel a pris une décision dans une autre affaire. C'est très important

3 pour l'affaire principale et pour l'institution, certes, mais cela n'a rien à voir avec la

4 décision que vous devez prendre maintenant.

5 Donc, il y a deux questions sur lesquelles vous allez devoir statuer. D'abord, est-ce

6 que les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire s'appliquent en l'espèce ?

7 Et M^{me} Regue, dans un instant, « nous » expliquera notre position car nous estimons

8 que non. La deuxième question est la suivante : si ces dispositions sont applicables, à

9 titre hypothétique, est-ce que cela militera en faveur d'une mise en liberté provisoire

10 ordonnée par votre Chambre ?

11 Voilà donc les facteurs que nous vous invitons à prendre en considération. Et nous

12 ne nous permettrons pas de changer notre position. Notre position ne sera pas

13 influencée par l'arrêt de vendredi dernier. Les Défenses sont à l'évidence satisfaites

14 vu la décision rendue par la Chambre d'appel, mais cela n'a aucune pertinence en

15 l'espèce. Cette affaire est grave, cette affaire est importante, et nous ne pouvons pas

16 faire fi de tout cela à la légère.

17 Sans plus tarder, j'aimerais que ma collègue présente la position de notre Bureau.

18 M^{me} REGUE (interprétation) : [11:35:00] Bonjour, Messieurs les juges.

19 Comme vous nous l'avez demandé dans votre ordonnance, dans nos observations,

20 nous allons nous contenter de parler des conditions relatives à la mise en liberté

21 provisoire de M. Bemba, et nous réagirons à la Défense et aux arguments développés

22 par la Défense de M. Bemba s'agissant de l'arrêt rendu le 8 juin dernier.

23 Comme vous le savez, la Chambre d'appel a confirmé, le 8 mars 2018, la

24 condamnation de M. Bemba s'agissant des conséquences de l'affaire articles 71-a et c,

25 et cette condamnation est définitive. M. Bemba a été déclaré coupable et il ne

26 bénéficie d'aucune circonstance atténuante en l'espèce.

27 Par conséquent, l'article 60 n'est pas applicable à ce stade de la procédure, et la

28 règle 119 non plus — règle qui régit les... la mise en liberté provisoire. De toute

1 façon, si la règle devait s'appliquer, M. Bemba... et l'engagement qu'il entend
2 prendre ne suffisent pas. En effet, il doit préciser — ce qu'il a fait, d'ailleurs —, il doit
3 préciser ce qu'il a l'intention de faire, mais l'État dans lequel il sera libéré, eh bien,
4 cet État-là doit être consulté au préalable en application de la règle 119-3 du
5 Règlement. La Cour doit solliciter les observations de l'État concerné.

6 Messieurs les juges, vous avez suivi ces... ces directives dans le cadre de la
7 procédure lorsque vous avez rendu une décision, la décision 1151, le
8 17 août 2015 s'agissant de la mise en liberté provisoire en attente du procès.

9 M. Bemba est en détention suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'affaire...
10 dans cette affaire, et ce depuis le 23 novembre 2013, donc un peu plus de quatre ans.

11 M. Bemba, dans sa requête urgente, au paragraphe 2, et la Chambre d'appel a
12 confirmé dans son arrêt relatif à l'affaire... donc à la peine imposée dans cette affaire,
13 au paragraphe 231, que M. Bemba a le droit de se voir créditer une partie du temps
14 passé en détention. Et vous avez demandé... L'Accusation a requis que M. Bemba
15 soit... purge une peine de cinq ans d'emprisonnement en plus de payer une amende.
16 La Chambre a écouté, donc, les observations de la... de l'Accusation et imposé une
17 peine de cinq ans. M. Bemba devrait rester en détention pour purger la... le reste de
18 la peine qu'il n'a pas encore purgée. Étant donné qu'il ne bénéficie pas d'examen
19 de... de peine d'emprisonnement en vertu de l'article... s'agissant des atteintes à
20 l'administration de la justice au titre de l'article 70, il doit par conséquent purger la
21 totalité de sa peine.

22 L'Accusation n'a pas d'objection à ce que l'on accélère la procédure s'agissant de la
23 requête de M. Bemba. Nous sommes prêts à retirer notre demande de réplique.
24 Nonobstant notre position s'agissant du fond de cette requête, nous sommes tout à
25 fait favorables à ce que la Chambre se prononce... accélère sa décision sur la
26 nouvelle peine imposée à M. Bemba. Notre position est que l'article 70 et la
27 règle 119 ne s'appliquent pas en l'espèce. Cela étant, nous allons parler des
28 conditions prévues à l'article 58-1-b. Nous allons nous focaliser sur les... la première

1 condition, c'est-à-dire la nécessité de faire en sorte que la personne comparâtra au
2 procès.

3 Messieurs les juges, nous sommes tout à fait prêts à concéder le fait qu'il s'est passé
4 une longue période entre le moment où les infractions ont eu lieu, les atteintes ont eu
5 lieu, et l'arrêt rendu par la Chambre d'appel vendredi dernier. Il y a toujours un
6 risque de fuite s'agissant de M. Bemba. Nous ne pouvons faire fi de cet... de ce
7 risque-là, à ce stade.

8 Je... j'attire votre attention sur le rapport sur la solvabilité de M. Bemba qui a été
9 préparé par le Greffe. Il s'agit de l'écriture 01/05-01/13-2278, annexe 1.

10 Messieurs les juges, la condamnation de M. Bemba pour des atteintes à
11 l'administration de la justice « ont » été confirmées « à » l'appel. Il est clair que
12 M. Bemba a joué un rôle essentiel pour ce qui est d'influencer des témoins, pas
13 moins de 14 témoins, en autorisant des paiements, entre autres.

14 Ces atteintes ont eu lieu entre octobre 2013... 2012 — pardon —, 2012, et
15 novembre 2013. M. Bemba disposait des moyens, en novembre 2013, il avait encore
16 les moyens financiers et la capacité de mobiliser un réseau de sympathisants pour les
17 amener à commettre des atteintes à la justice. Par conséquent, nous ne pouvons pas
18 écarter le risque qu'il se serve à nouveau de ces ressources et de ce réseau pour fuir
19 la justice. Je fais référence au mandat d'arrêt délivré par le juge unique le
20 20 novembre 2013. En effet, le juge unique a confirmé que M. Bemba continue
21 d'avoir des liens politiques, et même sur la scène internationale, et a noté aussi la
22 nature des ressources financières considérables auxquelles il a accès, directement et
23 indirectement, dont il pourrait éventuellement se servir pour commettre des
24 infractions.

25 La Chambre de première instance III, dans l'affaire principale, a réitéré
26 le 23 décembre 2014 — il s'agit de la décision 01/05-01/08-3221, paragraphe 25 — que
27 M. Bemba bénéficie... bénéficie de soutiens matériels et financiers. Même vendredi
28 dernier, la juge Van den Wyngaert, ainsi que le juge Morrison, dans leurs opinions

1 séparées, ont considéré que M. Bemba ne serait pas mis en liberté si on avait ordonné
2 un nouveau procès, comme que cela avait été proposé par le juge Eboe-Osuji. Il s'agit
3 donc de l'arrêt de la Chambre d'appel, n° 3636, 01/05-01/08, annexe 2, note de bas de
4 page 57. Et « du » fait, ils ont implicitement admis que les conditions sous-tendant la
5 détention militaient en faveur de son maintien en détention aux fins de... d'une
6 nouvelle procédure.

7 Avec votre autorisation, j'aimerais maintenant réagir à certaines observations
8 formulées par Madame... par M^e Taylor dans sa requête d'aujourd'hui.

9 À notre sens, Messieurs les juges, la majorité... ou l'arrêt de la Chambre d'appel
10 rendu à la majorité sur l'affaire principale n'« ont » aucun impact sur la peine à
11 imposer à M. Bemba. Ces deux affaires ont toujours évolué en parallèle. Le 30 avril,
12 nous avons déposé nos observations relatives à la fixation de la peine, et ces
13 observations sont toujours d'actualité. En effet, la gravité du... du crime et la
14 culpabilité de M. Bemba pour les crimes dont il a été rendu... déclaré coupable
15 continuent d'être les mêmes. Par conséquent, la peine doit être... refléter cette
16 gravité-là. L'on ne peut faire fi des condamnations dans l'affaire... dans cette affaire.
17 Et par conséquent, il mérite d'être... d'avoir à purger une peine de cinq ans et de
18 payer une amende également.

19 Dans l'arrêt de la Chambre d'appel rendu à la majorité... ni dans... pour ce qui est
20 de la période passée en détention dans l'affaire principale, n'« ont » de pertinence
21 pour cette affaire. Le fait que M. Bemba... Le fait est que M. Bemba a été maintenu
22 en détention de manière tout à fait légale dans le cadre de l'affaire principale suite à
23 la délivrance d'un mandat d'arrêt légal.

24 Enfin, Messieurs les juges, contrairement à ce que M. Bemba a laissé entendre dans
25 sa requête urgente en son paragraphe 3, n'est-il pas vrai que M. Bemba a été acquitté
26 de toutes les charges retenues contre lui par l'Accusation dans l'affaire principale ?
27 Non. Il a été acquitté pour environ la moitié des actes criminels qui lui étaient
28 reprochés, qui se trouvent aux paragraphes 113 et 118 à 198 de l'arrêt de la Chambre

1 d'appel.

2 S'agissant des autres actes criminels énumérés au paragraphe 116, la majorité estime,
3 en effet, que... que ces charges débordent du cadre des charges confirmées et a donc
4 renversé le... ou infirmé la condamnation et mis fin à la procédure. Et cela figure au
5 paragraphe 197.

6 Merci, Messieurs les juges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:04] Maître Taylor, est-ce
8 que vous voulez faire des observations supplémentaires ou réagir à ce qu'a dit
9 M^{me} le Procureur ?

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:45:09] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les
11 juges.

12 Premièrement, je voudrais parler de la question de l'acquittement de M. Bemba dans
13 l'affaire principale et de la conséquence qu'elle pourrait avoir s'agissant des
14 conditions prévues à l'article 58.

15 Oui, certes, il s'agit de deux procédures distinctes. N'empêche que cette Chambre,
16 votre Chambre — et la Chambre l'appel l'a confirmé... qu'il y avait un lien entre les
17 ordonnances aux fins de détention. C'est-à-dire que l'affaire article 70 ne pouvait
18 commencer à cause de l'ordonnance aux fins de détention rendue dans le cadre de
19 l'affaire principale.

20 En réalité, si l'acquittement qui a été déclaré vendredi dernier était intervenu un peu
21 plus tôt, nous n'en serions pas là. Il n'y aurait pas de risque de suremprisonnement,
22 soit dans le cadre de l'affaire en l'espèce ou le... la sanction de facto imposée dans
23 l'affaire principale. Donc, ce lien existe.

24 D'autre part, le droit humanitaire international décrit ou précise que la période
25 passée en détention est très pertinente. Plus on passe de temps en détention, moins
26 on... on est enclin de... de fuir la justice. Et cette logique s'applique également au
27 statut juridique de la détention... de l'ordonnance aux fins de détention.

28 Si M. Bemba est en détention depuis plus de 10 ans, il ne va pas risquer de retrouver

1 sa vie familiale pour trois mois supplémentaires purgés en détention. Donc,
2 ces 10 années sont effectivement pertinentes pour le calcul de risque. Et c'est
3 également important au regard de la proportionnalité de la peine. Il est séparé de sa
4 famille depuis 10 ans. Et c'est un facteur supplémentaire qui a une incidence sur la
5 requête que nous avons déposée en urgence aujourd'hui. Donc, c'est très pertinent,
6 comme vous pouvez le constater.

7 Certes, M. Bemba a été condamné dans cette affaire et cela a été confirmé. En
8 revanche, ce qui n'a pas été évoqué jusqu'à présent, c'est qu'il a été acquitté du tiers
9 des charges en l'espèce. Donc, dans quelle... dans quelle mesure est-ce qu'il faut
10 équilibrer cela, concilier cela avec les trois erreurs soulignées par la Chambre
11 d'appel ? Cela n'a pas encore été déterminé par votre Chambre. Et c'est la question à
12 laquelle nous faisons face aujourd'hui, cet élément de prédétermination. Nous ne
13 pouvons pas juger par avance l'issue de cela.

14 L'Accusation fait valoir que nous pourrions accélérer la résolution de cette situation
15 pour M. Bemba. Or, c'est de cela justement qu'il s'agit. M. Bemba disposera de moins
16 de temps pour préparer sa défense, en conséquence de sa... son maintien en
17 détention. Il subirait un préjudice à nouveau comme il en a déjà subi d'autres,
18 puisque ce sera le seul à être maintenu en détention, le seul coaccusé. Il ne devrait
19 pas avoir à choisir entre le droit à se préparer utilement et sa liberté. Pour concilier
20 ces deux... ces deux éléments-là, il faut procéder à son... à sa libération. Il a déclaré
21 sans ambages qu'il a... qu'il est disposé à être... à retourner en Belgique. Mais nous
22 pouvons demander des garanties par écrit sur les... le lieu où il sera libéré.

23 Par le passé, la... la Chambre a procédé à la libération d'un détenu sans demander
24 l'aval de l'État en question. Donc, c'est... cette question est sans objet.

25 S'agissant de l'applicabilité de l'article 60, la CPI a déjà déterminé, s'agissant... dans
26 le cadre des 15 demandes de mise en liberté provisoire présentées par M. Bemba,
27 que l'article 60 peut s'appliquer au stade du procès. Mais s'il peut s'appliquer au
28 stade du procès, il peut s'appliquer au stade actuel. Il ne s'agit pas du stade de la

1 procédure, il s'agit simplement de déterminer à quel moment il convient de procéder
2 à la mise en liberté.

3 Je fais référence à l'article 81-3-b où il est précisément dit que, même au stade de
4 l'appel, on peut demander la mise en liberté provisoire en attendant la
5 détermination de la peine, si l'accusé a déjà purgé une partie de la peine.

6 Une autre question a été abordée aujourd'hui, à savoir que, dans le Statut, il n'existe
7 pas de droit explicite qui prévoit donc que l'on demande la libération après avoir
8 purgé les deux tiers de sa peine. Eh bien, nous estimons que la règle 163 exclut
9 spécifiquement l'article 106 du Statut. C'est-à-dire que si quelqu'un est libéré pour se
10 rendre dans un État partie au Statut de Rome pour une infraction ou une atteinte à
11 l'administration de la justice au titre de l'article 70, l'emprisonnement n'est pas
12 nécessaire.

13 Si M. Bemba avait été libéré pour aller en Belgique, eh bien, le droit belge aurait pu
14 s'appliquer après avoir purgé 50 pour cent ou les deux tiers de sa peine. Il ne devrait
15 pas subir un préjudice et subir du fait qu'il doive purger la totalité, sinon le
16 maximum de... la période maximale de sa peine ici, plutôt que dans un contexte
17 national.

18 S'agissant des critères prévus à l'article 58, même si le fardeau de la preuve incombe
19 à l'Accusation, nous n'avons pas entendu l'Accusation nous donner quelque indice
20 que ce soit sur la manière dont les conditions sont satisfaites en l'espèce.

21 À nouveau, la Chambre d'appel a affirmé qu'il ne suffit pas de réitérer les
22 conclusions contenues dans une décision de maintien... dans un mandat d'arrêt. Il y
23 a une obligation qui est faite, s'agissant des critères prévus à l'article 58. Il faut que
24 ceux-ci soient satisfaits.

25 Le fait que ces... ces conditions... En fait, en 2013, le juge Tarfusser avait estimé qu'il
26 ne convenait pas de le maintenir en détention. Il l'a fait en janvier 2015. Donc, c'était
27 le même juge. Il ne convient pas de faire référence à des mandats d'arrêt, parce que
28 l'article 66... 60 ne s'applique plus.

1 On a fait référence à sa solvabilité également, alors qu'il s'agit de quelqu'un qui a
2 toujours démontré qu'il était disposé à coopérer avec la Cour et à accepter toutes les
3 conditions qui seront éventuellement imposées par cette Chambre.

4 Vu les circonstances et étant donné que le fardeau de la preuve incombe à
5 l'Accusation, et vu la... la longue période passée en détention, l'Accusation n'a pas
6 réussi à démontrer comment le maintien en détention de M. Bemba s'impose en
7 l'espèce et comment est-ce que cela constituerait une mesure proportionnée et
8 raisonnable.

9 Merci.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:07] Eh bien, je pense que
12 ceci met un terme à notre conférence de mise en état.

13 Comme je l'ai déjà dit, la décision de la Chambre sera rendue demain au plus tard.

14 Merci.

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:53:21] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est levée à 11 h 53)*